

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	240,00 F
Etranger .....	290,00 F
Etranger par avion .....	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse .....	5,90 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	29,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	30,00 F
Commerces (cessions, etc...) .....	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	29,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Visite privée de S.E. M. l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en France et Mme Walter J.P. CURLEY (p. 1246).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.283 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1246).

Ordonnance Souveraine n° 10.342 du 5 novembre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1246).

Ordonnance Souveraine n° 10.343 du 6 novembre 1991 autorisant le port de décoration étrangère (p. 1247).

Ordonnance Souveraine n° 10.344 du 11 novembre 1991 complétant l'ordonnance souveraine n° 10.264 du 22 août 1991 portant nomination des membres du Tribunal Suprême (p. 1247).

Ordonnance Souveraine n° 10.346 du 11 novembre 1991 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1248).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-630 du 12 octobre 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 1248).

Arrêté Ministériel n° 91-631 du 12 novembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attraction 1991 (p. 1249).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-40 du 4 novembre 1991 abrogeant l'arrêté municipal n° 91-19 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1249).

Arrêté Municipal n° 91-41 du 7 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1249).

Arrêté Municipal n° 91-47 du 13 novembre 1991 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1250).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.  
Annuaire Officiel de la Principauté (p. 1250).

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1250).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-257 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1250).

Avis de recrutement n° 91-258 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1251).

Avis de recrutement n° 91-259 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1251).

Avis de recrutement n° 91-260 de sept jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1251).

Avis de recrutement n° 91-261 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1252).

*Avis de recrutement n° 91-262 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1252).*

*Avis de recrutement n° 91-263 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1252).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1253).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-12 du 5 novembre 1991 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (p. 1253).*

#### MAIRIE

*Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1253).*

*Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1254).*

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1254).*

#### INFORMATIONS (p. 1254)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1255 à 1266)

### MAISON SOUVERAINE

*Visite privée de S.E. M. l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en France et Mme Walter J.P. CURLEY.*

Le 7 novembre 1991, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée en Son Palais S. Exc. M. Walter J.P. CURLEY, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en France.

S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse Antoinette, a ensuite donné un déjeuner en l'honneur de S.E. M. l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en France et Mme Walter J.P. CURLEY.

Assistaient également à ce déjeuner :

- Mme Ann Korky, Consul général des Etats-Unis d'Amérique ; M. le Président de « Monaco - U.S.A. » et Mme Henry Rey ; M. et Mme Robert Peterman ; Mme la Vice-Présidente de « Monaco - U.S.A. » et M. José d'Amico ; M. l'Agent Consulaire des Etats-Unis d'Amérique et Mme Lucien Le Lièvre ; M. le Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Serge Lamblin ; M. le Chef de Cabinet du Ministre d'État et Mme Denis Ravera ; M. Robert Progetti, Secrétaire général du Cabinet Princier ; M. Philippe Blanchi, Chargé de mission au Cabinet Princier.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.283 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre-Yves CANTON est nommé dans l'emploi d'Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.342 du 5 novembre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.293 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul LEPRÉ, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.343 du 6 novembre 1991 autorisant le port de décoration étrangère.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy BROUSSE est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier

de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.344 du 11 novembre 1991 complétant l'ordonnance souveraine n° 10.264 du 22 août 1991 portant nomination des membres du Tribunal Suprême.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.264 du 22 août 1991 portant nomination des membres du Tribunal Suprême ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de Notre ordonnance n° 10.264 du 22 août 1991, susvisée est complétée comme suit :

.....

M. Sadi Elie FERGANI, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.346 du 11 novembre 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament authentique en date du 12 avril 1988 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Georges VAILLANT, Notaire au Havre, de M. Henry CAUX, domicilié en son vivant 24, boulevard du Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, décédé le 15 mars 1990 ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire-Trésorier de la Fondation Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Secrétaire-Trésorier de la Fondation Princesse Grace de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par M. Henry CAUX suivant les termes du testament sus-visé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 91-630 du 12 octobre 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.736 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-562 du 9 novembre 1990 plaçant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Francisque FARINA, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 15 novembre 1991.

### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 91-631 du 12 novembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1991.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 3<sup>o</sup> août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit à l'occasion de la Foire-Attractions 1991 sur la route de la piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

**ART. 2.**

La circulation des véhicules est interdite sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port les samedis, dimanches et jours fériés et tous les jours de 12 heures à 1 heure.

En dehors des interdictions ci-dessus un sens unique de circulation est instauré entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port et ce dans ce sens.

**ART. 3.**

Un double sens de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre l'appontement central du port et le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**ART. 4.**

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 5 novembre au 4 décembre 1991 inclus.

**ART. 5.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 91-40 du 4 novembre 1991 abrogeant l'arrêté municipal n° 91-19 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-35 du 27 juillet 1989 portant nomination d'une Attachée dans les services communaux (Services des Oeuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-19 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Lydie-Anne BINI sollicitant sa réintégration parmi le personnel communal ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 91-19 du 15 avril 1991, maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont et demeurent abrogées à compter du 5 novembre 1991.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 4 novembre 1991.

Monaco, le 4 novembre 1991.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 91-41 du 7 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée à la Bibliothèque Louis Notari.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-27 du 10 juin 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Bibliothèque Louis Notari ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Christine ANFOSSO, Employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est nommée Attachée (5<sup>ème</sup> classe), avec effet du 9 juillet 1991.

## ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 novembre 1991.

Monaco, le 7 novembre 1991.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 91-47 du 13 novembre 1991 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le mardi 19 novembre 1991, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

## ART. 2.

Le mardi 19 novembre 1991, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,

- des autobus de la ville.

- des taxis.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 13 novembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 novembre 1991.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Annuaire Officiel de la Principauté.*

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco est en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, au prix de 180 F.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au « Journal de Monaco »	
. pour Monaco et France Métropolitaine, TTC ..	260,00 F
. pour l'étranger, TTC .....	315,00 F
. pour l'étranger, par avion, TTC .....	400,00 F
- Prix du numéro, TTC .....	6,80 F
- Insertions légales (la ligne H.T.)	
. Greffe Général, Parquet Général .....	31,00 F
. Gérances libres, locations-gérances .....	32,50 F
. Commerces (cessions, etc ...) .....	33,50 F
. Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	35,50 F
. Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	31,00 F
- Annexe à la Propriété Industrielle, TTC .....	130,00 F
- Changement d'adresse .....	6,30 F

## Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-257 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 21 février 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;

— présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications ;

— être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-258 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 2 février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de très sérieuses références professionnelles en matière de fonctions téléphoniques automatisées et d'entretien des tables d'essais et mesures informatisées ;

— à défaut de justifier le diplôme ou la formation générale requis, les candidats devront justifier d'une expérience d'au moins huit ans dans la maintenance des équipements d'abonnés acquise dans une administration publique ou privée de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-259 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;

— justifier de bonnes connaissances de la langue anglaise ;

— présenter une expérience professionnelle en matière de transmission radio de dix ans au minimum ;

— connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission-réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-260 de sept jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de sept jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 16 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-261 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 janvier 1992.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-262 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-263 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.



**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 13 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, Chemin de la Turbie, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 4 bis, boulevard de Belgique, 3ème étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 novembre au 4 décembre 1991.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-12 du 5 novembre 1991 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites, à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991 fixé à 4.740,00 F par l'arrêté ministériel n° 91-604 du 30 octobre 1991 le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	32,38	64,76	97,14
de 20 à 29	47,23	94,46	141,69
de 30 à 39	62,15	124,30	186,45
de 40 à 49	77,01	154,02	231,03
de 50 à 59	91,86	183,72	275,58
de 60 à 69	106,78	213,56	320,34
de 70 à 79	121,63	243,26	364,89
de 80 à 89	136,49	272,98	409,47
de 90 à 99	151,41	302,82	454,23
de 100 à 109	166,26	332,52	498,78
de 110 à 119	181,11	362,22	543,33
de 120 à 129	196,04	392,08	588,12
de 130 à 139	210,89	421,78	632,67
de 140 à 149	225,74	451,48	677,22
de 150 à 159	240,67	481,34	722,01
de 160 à 169	255,52	511,04	766,56
170 et plus	270,37	540,74	811,11

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires particulières.

Les dispositions ci-dessus fixant une base de cotisation forfaitaire ne sont pas applicables aux gardiens d'immeubles particuliers et jardiniers.

Le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 :

Nourriture : un repas par jour	16,39 F
deux repas par jour	32,78 F.
Logement : par semaine	81,95 F
par mois	327,80 F

**MAIRIE**

*Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1991.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1962 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1992.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

**INFORMATIONS***La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

le 17 novembre, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 19 novembre, à 10 h,  
Messe d'Action de Grâce - Te Deum à l'occasion de la Fête Nationale

le 24 novembre, à 10 h,  
Fête de la Saint-Cécile

*Place du Palais*

le 19 novembre, à 11 h 30  
Prise d'Armes à l'occasion de la Fête Nationale

*Salle Garnier*

le 19 novembre, à 20 h 30,  
Soirée de Gala à l'occasion de la Fête Nationale : « Il Segretto di Susanna », opéra de *Wolf-Ferrari* et « Verdiana » (création mondiale) par les *Ballets de Monte-Carlo*

le 21 novembre, à 20 h 30,  
Représentation publique du programme de la Fête Nationale

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*  
le 24 novembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Zoltan Pesko*.  
Soliste : *Natalia Gutman*, violoncelliste.  
Au programme : *Schumann, Franck*

*Théâtre Princesse Grace*

le 15 novembre, à 21 h,  
« L'avare », comédie de *Molière*

le 16 novembre, à 21 h,  
Soirée gitane : « La Fiesta d'El Chato », avec *El Chato, la Nina de Fuego* et les *Gitans de Camargue*

le 22 novembre, à 21 h,  
le 23 novembre, à 15 h 30 et 21 h,  
« How the other half loves » d'*Alan Ayckbourn* par le Drama Group de Monaco

*Monte-Carlo Sporting Club*

le 20 novembre, à 20 h,  
Gala Mondial de l'Athlétisme I.A.F.

*Espace Fontvieille*

le 19 novembre, à 21 h,  
Fête Nationale : Spectacle de variétés

*Fontvieille - Place du Campanin - St-Nicolas*

le 24 novembre, à 15 h,  
Concert par la Musique Municipale de Monaco

*Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

*Le Folle Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« *Tutte Le Folies !* »

*Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 19 novembre,  
« *Pieuvres, petites pieuvres* »  
du 20 au 26 novembre,  
« *Les dernières sirènes* »

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre,  
Foire-attractions

**Expositions***Musée National*

du 23 novembre au 8 mars,  
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

*Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)*

Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

du 20 novembre au 3 décembre,  
« *Impressions du temps passé* »  
exposition présentée par la *Princesse Irina von Isenburg*

**Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 16 novembre,  
Mattel Conference  
du 19 au 22 novembre,  
Gartner Scenario Conference

*Centre de Rencontres Internationales*

le 16 novembre,  
Réunion des opérés du cœur

le 21 novembre,  
Conférence du Professeur Tomatis

du 24 au 26 novembre,  
Atelier de l'International Academy for Biomedical & Drug  
Research

*Hôtel de Paris*  
jusqu'au 17 novembre,  
Congrès Utensili

du 21 au 23 novembre,  
Réunion des Experts agréés

*Hôtel Hermitage*  
jusqu'au 17 novembre,  
Association de tennis des pilotes et journalistes de l'automobile

du 21 au 24 novembre,  
Congrès Cirio

*Hôtel Loews*  
du 22 au 24 novembre,  
Réunion Tupperware Deutschland

*Hôtel Beach Plaza*  
jusqu'au 18 novembre,  
Convention Vanflock

*Hôtel Abela*  
du 23 au 26 novembre,  
Conférence annuelle Associated Travel Network

*Manifestations sportives*

*Stade Louis II*  
le 19 novembre, à 15 h 30,  
Match amical international de football à l'occasion de la Fête  
Nationale : Monaco - Juventus de Turin

le 23 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - Première Division  
Monaco - Le Havre

*Stade Louis II : Salle Omnisports - Gymnase scolaire - Salle  
d'Armes*

le 16 novembre, à partir de 17 h,  
le 17 novembre, à partir de 10 h,  
Tournoi international d'épée de Monaco

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 16 novembre,  
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Demi-finales

le 17 novembre,  
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Finales

le 24 novembre,  
Les Prix Gérard - Medal (R)

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> NOTARI, Huissier, en date  
du 9 septembre 1991, enregistré, le nommé :

– ABITBOL Salomon, Habib, né le 10 avril 1953 à  
Casablanca, de nationalité britannique, sans domicile ni  
résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement,  
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le  
mardi 3 décembre 1991, à 9 heures, sous la prévention  
d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330  
alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de  
Première Instance de la Principauté de Monaco a :

– constaté, avec toutes conséquences légales, la  
cessation des paiements du sieur Arthur BOCHNO,  
exerçant le commerce sous l'enseigne « MODEL  
AGENCE »,

– fixé provisoirement la date au 31 août 1991,

– nommé Juge Commissaire M. Philippe  
NARMINO, Premier Juge au Tribunal,

– désigné M. André GARINO, en qualité de syndic.  
Monaco, le 31 octobre 1991.

Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la liquidation des biens du sieur Donald HAM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne VIVACTIV, avec toutes conséquences de droit.

Monaco, le 31 octobre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements des époux Gianni et Danièle BUGNA a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à restituer le matériel visé par la requête à la société LOCAFRANCE, dont elle est propriétaire.

Monaco, le 6 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS LINGENFELDER ET CIE ainsi que de celle du sieur Thomas LINGENFELDER a prorogé jusqu'au 8 mars 1992 le délai imparti au syndic le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances des liquidations des biens précitées.

Monaco, le 4 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES » a prorogé jusqu'au 8 mars 1992 le délai imparti au syndic, Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification de l'état des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Joseph VILLARDITA exerçant le commerce sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA » et « LA MASCOTTE » a prorogé jusqu'au 8 mars 1992 le délai imparti au syndic le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire au règlement judiciaire de la société dite SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION, en abrégé CEDIBAT a taxé, conformément à l'article 428 du Code de commerce, l'indemnité revenant au syndic, le sieur Louis VIALE.

Monaco, le 5 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE GENERAL DE LA COUR  
D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE MONACO**

**ORDONNANCE N° 114**

Nous, Jean-Charles SACOTTE, Vice-Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco,

Vu la requête en date du 13 juin 1991 présentée par le Cabinet GORDON S. BLAIR, 3, rue Louis Aurégia à Monaco ;

Vu les registres en date des 21 juillet et 22 juillet 1991 présentés par M. le Procureur Général ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 août 1981 par M. le Premier Président de la Cour d'Appel ayant procédé à l'inscription de l'Etablissement : NATIONAL WESTMINSTER JERSEY TRUST CY LTD ;

Vu les pièces jointes et notamment un certificat du Greffier de l'Île de Jersey en date du 5 avril 1991 attestant que cet Etablissement était devenu « NATWEST INTERNATIONAL TRUST CORPORATION (JERSEY) LTD » ;

Modifions la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de Trustee conformément aux dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts en ce sens que la dénomination de cet établissement est devenue :

« COUTTS AND CO (JERSEY) LIMITED ».

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 4 novembre 1991, M. Albert GIBELLI, demeurant à Monaco 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Mme Annie GUALANDI, épouse TORRE, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores, un fonds de commerce d'Agence Immobilière et Commerciale, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 15 novembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 24 juillet 1991 par le notaire soussigné, réitéré par acte du 31 octobre 1991, M. Arthur SALERNO, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, etc... dénommé « IL PASTAIO », exploité 17, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 15 novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeurant Square Lamarck, à Monaco, Mme Eliane GASTAUD, veuve de M. Pierre TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, et Mme Alice GASTAUD, épouse de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, à M. Richard PAYOT et

Mme Michelle BOURGOIS, son épouse, demeurant 1, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 1979, relativement à un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, petite restauration, etc ... sis 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1991, par le notaire soussigné, M. Joseph, Léon CESARINI, et Mme Annie VIALE, son épouse, demeurant 31 bis, rue Pasteur, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), ont cédé à la société en commandite simple « Jean Daniel FORTI & Cie », ayant son siège 9, rue des Açores, à Monaco, un fonds de commerce de garage d'automobiles, etc ... dénommé « GARAGE PARISIEN », exploité 9, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1991, Mme Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, domiciliée 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 7 août 1991, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de bazar, journaux et publications, etc ... avec annexe concession de tabacs dénommé « TABACS LE KHEDIVE », 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 1991 par le notaire soussigné, M. Eric SEGOND, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, et M. Didier SEGOND, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont résilié au profit de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA », au capital de 1.500.000 F, avec siège social 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs leur profitant, relativement à un local situé au rez-de-chaussée du Bloc A de l'immeuble « Le Formentor », 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 15 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONODACIA »**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1991.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 novembre 1990, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONODACIA ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :  
L'importation, l'exportation plus spécialement dans

les pays de l'Est, la vente en gros, la commission et le courtage de :

- tous produits cosmétiques, de beauté et d'hygiène, de parfums ;
  - des produits et articles de sport,
  - des vêtements et articles de mode,
- ainsi que les activités commerciales, promotionnelles et publicitaires se rattachant aux produits ci-dessus.
- L'importation de matières premières concernant le domaine du soin, de la beauté, de la mode et du sport.
  - La création à l'étranger de tous instituts et centres de soins liés à l'objet social rappelé ci-dessus.

Généralement toute activité se rapportant directement à l'objet social.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un

conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du

donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.



## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées,

toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 4 novembre 1991.

Monaco, le 15 novembre 1991.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONODACIA »  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONODACIA », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 17, boulevard Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 novembre 1991.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1991.

3<sup>e</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 novembre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 novembre 1991),

ont été déposées le 14 novembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME  
DE L'HÔTEL DE ROME »**  
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 18 décembre 1990 et 4 juin 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE L'HÔTEL DE ROME », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F) par création de VINGT QUATRE MILLE CENT actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts.

c) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet, l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels et restaurants en Principauté de Monaco.

« L'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration de tous immeubles ou fonds de commerce se rattachant à cette activité, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de chaque fonds de commerce.

« L'acquisition, la transformation, l'édification de tous immeubles à usage mixte hôtelier-habitation.

« L'exploitation de ces immeubles par exploitation directe, vente, location ou autrement.

« La prise de participation dans toutes affaires ou sociétés immobilières à l'étranger, dont l'objet est l'exploitation d'immeubles à usage mixte hôtelier, habitation.

« Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 18 décembre 1990 et 4 juin 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 13 septembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires, susvisées, du 18 décembre 1990 et 4 juin 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 septembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 4 novembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les VINGT QUATRE MILLE CENT actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1990, ont été entièrement souscrites par une personne morale et deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

-- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 4 novembre 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 4 novembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des VINGT QUATRE MILLE CENT actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en VINGT CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 novembre 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 novembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 novembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 1991.

Monaco, le 15 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. Jean Daniel FORTI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1991, modifié par acte du 5 juillet 1991,

- Mme Catherine BOSIO, retraitée, demeurant 12, rue de la Turbie, à Monaco, veuve de M. Louis CRESTO,

en qualité de commanditaire,

- et M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco,

en qualité de commandité.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de garage d'automobiles, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que la représentation de marques d'automobiles homologuées, sis 9, rue des Açores, à Monaco.

La raison sociale est « S.C.S. Jean Daniel FORTI & Cie ».

Le dénomination commerciale est « GARAGE PARISIEN ».

Le siège social est fixé n° 9, rue des Açores, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 30 octobre 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 150 parts numérotées de 1 à 150 à Mme CRESTO ;

- 50 parts numérotées de 151 à 200 à M. FORTI.

La société sera gérée et administrée par M. FORTI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 novembre 1991.

Monaco, le 15 novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> sont frappées d'opposition.

### « CAIXABANK MONACO »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de FF 120.000.000  
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la CAIXABANK MONACO sont convoqués pour le vendredi 29 novembre 1991, à 10 h, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'administrateurs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATIONS

### « INTERNATIONAL ANGIOLOGY SCIENTIFIC ACTIVITIES AND CONGRESS ORGANISATION » (« IASACO »)

Objet social : La promotion et le développement de la science angiologique aussi bien d'un point de vue médical que chirurgical, et toutes ses variantes ; particulièrement à travers l'organisation de congrès scientifiques, financement de ces activités ou d'autres similaires. Elle pourra aussi stabiliser les prix pour les travaux et recherches ; garantir des bourses d'études ou participation ou spécialisation dans ce domaine.

Siège social : « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie à Monaco (Pté).

### « MONACO CAT FANCIERS »

Cette association a pour objet :

- de préserver et d'améliorer le chat de race pure ;
- d'encourager, de favoriser et de promouvoir une meilleure connaissance des chats de races pures notamment par des expositions ou toutes autres manifestations ;
- de développer les relations d'amitié et d'intérêt commun entre les membres de l'Association ;
- d'assurer par tous moyens la protection des intérêts des éleveurs et des exposants et de promouvoir le bien être des chats de races pures.

Les moyens d'actions et de promotion de l'Association sont notamment : Expositions, concours, compétitions, shows, conférences, séminaires, etc ..., cette liste n'étant pas limitative.

Le siège social est situé 24, avenue Princesse Grace à Monaco (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 novembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.685,09 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.233,09 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.311,63 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.167,12 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.265,66 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.253,82 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,28 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.109,21
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.128,94 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.177,55 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	-
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	-
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Paribas Eurolire Sécurité	11.10.1991	Paribas Asset Management S.A.M.	ITL 6.000.000

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 novembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.085,26 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---